

*Direction du personnel  
et des services*

**Convention en date du 21 septembre 1999 passée entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement et l'agence d'urbanisme de la région grenobloise portant mise à disposition d'un fonctionnaire de catégorie A, pour exercer les fonctions de directeur adjoint**

NOR : *EQU9910259X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;  
Vu les statuts de l'agence d'urbanisme de la région grenobloise et son règlement intérieur ;  
Entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, dénommé administration dans ce qui suit, d'une part,  
et l'agence d'urbanisme de la région grenobloise, dénommé agence dans ce qui suit, d'autre part,  
Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

L'administration met à disposition de l'agence un fonctionnaire de catégorie A, pour exercer la fonction de directeur adjoint de l'agence.

Article 2

L'administration peut à tout moment procéder aux vérifications en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis à disposition correspond réellement aux fonctions prévues à l'article précédent.

Dans le cas où il serait amené à exercer d'autres fonctions que celles définies à l'article 1<sup>er</sup>, un avenant devrait modifier la présente convention.

Article 3

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis à la réglementation applicable aux agents de l'agence. Sa gestion reste assurée par l'administration.

Article 4

Le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe.

Il ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

L'agence est tenue de rembourser à l'Etat la totalité de la rémunération versée au fonctionnaire mis à disposition, charges sociales comprises. Ce remboursement fera l'objet d'un titre de perception annuel émis par l'administration.

Article 6

Les frais de changement de résidence du fonctionnaire mis à disposition sont à la charge de l'agence au titre du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Article 7

En matière de protection sociale, le fonctionnaire mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 8

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable. Elle prend effet à compter du 15 septembre 1999.

#### Article 9

La mise à disposition du fonctionnaire interviendra par arrêté ministériel. L'arrêté précisera les fonctions définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

#### Article 10

Chacune des deux parties peut mettre fin à la mise à disposition, sous réserve d'un préavis de deux mois.

#### Article 11

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Paris.

#### Article 12

La présente convention ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 21 septembre 1999.

Pour le ministre et par  
délégation :  
T. Duclaux

*Le président de l'agence  
d'urbanisme  
de la région grenobloise,*  
B. Cornu

*Le contrôleur  
financier,*  
L. Durvy